



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DENIS-PAPIN

N°2026 - 49

Livry-Gargan, le **02 FEV. 2026**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 26 août 1983, portant création d'un « stop » rue Denis-Papin à son intersection avec la rue du 11 novembre 1918,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1988, portant création d'un sens unique de circulation rue Denis-Papin entre la rue Eugène-Massé et le boulevard de l'Europe,

Vu l'arrêté n°98-050 du 6 mai 1998, portant création d'un sens unique de circulation rue Denis-Papin,

Vu l'arrêté n°05-111 du 17 juin 2005, portant interdiction de circulation aux véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique rue Denis-Papin,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la circulation et du stationnement et afin d'améliorer l'usage partagé du domaine public, il convient de modifier le mode de circulation et du stationnement sur la rue Denis-Papin, voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement rue Denis-Papin.

Article 2 : la circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante :

- une seule file de circulation à sens unique dans le sens rue du Onze novembre 1918 vers rue Georges-Clémenceau,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté Permanent
rue Denis-Papin
Page 1 | 3

- une seule file de circulation à sens unique dans le sens rue du Onze novembre 1918 vers boulevard de l'Europe (RD-933),
- une seule file de circulation à sens unique dans le sens rue Eugène-Massé vers boulevard de l'Europe (RD-933),
- la circulation est interdite aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de service et de secours (camion de collecte des ordures ménagères, camion de déménagement, pompiers, ambulances),
- la vitesse est limitée sur l'ensemble de la voie à 30 km/h,
- un « stop » est instauré à son intersection avec le boulevard de l'Europe (RD-933).

Article 3 : le stationnement de tout véhicule de moins de 3,5 tonnes à deux, trois ou quatre roues s'effectue de façon suivante :

- sur les emplacements matérialisés au sol sur chaussée, dans sa partie comprise entre la rue Eugène-Massé et le boulevard de l'Europe (RD-933),
- alterné à la quinzaine, conformément à l'article R 417-2 du code de la route, sur le reste de la rue.

Article 4 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur l'emplacement situé au droit du numéro 11, rue Denis-Papin, réservé uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR).

Article 5 : tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le responsable de la police municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : la signalisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 9 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental